

**VILLE DE LA FERTE-BERNARD
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES**

ARRETE N°25-643

**OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
3 Quai d'Huisne
Le 1^{er} octobre 2025 – Echafaudage**

(Arrêté temporaire)

Le Maire de LA FERTE-BERNARD,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, article L 2213,

VU l'article R 610-5^o du Code Pénal,

VU la délibération du 17 décembre 2024 fixant une redevance d'occupation du domaine public à 32,30 euros par semaine.

CONSIDERANT la demande présentée l'entreprise SAS PATRICK BOURGINE, demeurant 319 route de La Ferté-Bernard, 72110 BONNETABLE,

CONSIDERANT qu'afin de permettre à l'entreprise SAS PATRICK BOURGINE de procéder à la mise en place d'un échafaudage, au n°3 du Quai d'Huisne, sur la commune de La Ferté-Bernard, il est nécessaire de règlementer le stationnement au niveau de la même adresse,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} – Le mercredi 1^{er} octobre 2025, de 8h00 à 17h30, l'entreprise SAS PATRICK BOURGINE sera autorisée à occuper le domaine public, sur trottoir, avec léger empiètement sur chaussée, avec un échafaudage, le long du n°3 du Quai d'Huisne, sur la commune de La Ferté-Bernard, en vue de réaliser des travaux d'enduits sur pignon à la même adresse.

La circulation des piétons devra être matérialisée afin de contourner le chantier en toute sécurité.

ARTICLE 2 - La signalisation sera mise en place par le demandeur.

L'entreprise SAS PATRICK BOURGINE doit :

- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de panneaux « Stationnement interdit ».
- Ceinturer le véhicule avec des cônes.
- Faciliter le passage des piétons.
- Afficher le présent arrêté à chaque extrémité du chantier.
- Se réserver l'emplacement nécessaire à l'aide de barrières.
- Interdire le stationnement sur la longueur du chantier.

- Protéger le sol avec une bâche.
- Assurer un nettoyage quotidien et l'évacuation des gravats.
- Ne pas déverser de matières successibles d'engorger les réseaux d'égout : laitance de ciments ou autre liant, peinture, etc.
- Rendre le domaine public en l'état d'origine.
- Réparer les éventuelles dégradations du domaine public.
- Présenter une attestation valide d'assurance couvrant sa responsabilité civile.
- Payer les droits de voirie consécutive à la remise en état.
- Libérer l'emprise sur le domaine public en cas d'interruption de chantier supérieure ou égale à 15 jours.

ARTICLE 3 - Les autorisations de voirie sont soumises à redevances facturées au demandeur. Conformément à la délibération du 17 décembre 2024, le demandeur est astreint à régler la redevance d'occupation du domaine public fixée à 32,30 euros par semaine.

Sont exclus de redevance les stationnements pour déménagement et les stationnements n'excédant pas 2 jours.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera affiché et publié dans la forme habituelle à la Mairie.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de la date d'affichage.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 - Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie et Monsieur le Policier Municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à la Ferté-Bernard, le 23 septembre 2025

Le Maire,
Didier REVEAU

